

24/03

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

24 MAI 2019

G.A.M

N° 177
DU 08/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1-Monsieur SERI GNAMBA BENJAMIN, né vers 1927 à ABETY, Conseil en bâtiment, de nationalité ivoirienne, domicilié à Biétry village, 18 BP 1055 Abidjan 18, TEL : 07-00-98-75 ;

2-Monsieur VISIGNY ALBAN GILBERT LEON, né le 02 novembre 1968 en France, de nationalité française, Responsable Production Menuiserie, demeurant à Abidjan Marcory, Zone 4C, 01 BP 6931 Abidjan 01 ;

3-Maître NATHALIE ZOUZOUA, Notaire à Abidjan Plateau Immeuble Longchamp Avenue Marchand 5^{ème} étage entrée A, 01 BP 7696 Abidjan 01 ;

APPELANTS :

Représentés et concluant par Maître ANDJEMIAN SERGE ERIC, Avocat à la Cour, leur conseil ;



D'UNE PART ;

Et :

- 1- **Monsieur AKESSE KOUTOUAN**, né en 1948 à Bingerville, Infirmier d'Etat, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Treichville ;
- 2- **Monsieur AKESSE MANGLE ROBERT**, né en 1953 à Songon-Dagbé, Professeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Bingerville cité CIE ;
- 3- **Monsieur BEUGRE OSSEY PIERRE**, né le 08 mai 1966 à Dabou, Instituteur, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan-Treichville ;
- 4- **Monsieur AKE BOUADJRO GREGOIRE**, né le 30 décembre 1973 à Akakro, Etudiant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Treichville ;
- 5- **Monsieur KOUTOUAN ALEXIS**, né le 29 décembre 1975 à Attécoubé, Commerçant, de nationalité ivoirienne,
- 6- **Monsieur BEUGRE DOGOUA CLAUDE**, né le 14 novembre 1962 à Bingerville, mécanicien, de nationalité ivoirienne ;
- 7- **Monsieur BEUGRE YAYO JEAN ARNAUD**, né le 09 mars 1982 à Marcory, élève, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan-Treichville ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître KOUAME N'GUESSAN
EMILE, Avocat à la Cour, leur conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de civile, a rendu le jugement n°287/CIV 2 C du 02/02/2009,

enregistré à Abidjan le 12 février 2009, (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16/02/2009, monsieur SERY GNAMBA et AUTRES ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur AKESSE KOUTOUAN ET 06 AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 février 2009 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 288 de l'année 2009 ;

Par arrêt avant dire droit N°69 du 05/03/2010, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état à l'effet de clarifier si feu BEKE GREDJI PAUL décédé le 14/12/72 à Grand-Bassam et feu BEKE PAUL décédé le 15/04/78 sont la même personne ou s'il s'agit d'une homonymie ; ;

Entendre tout sachant à cet effet ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2010 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19/06/2009 à requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel ;

Dire monsieur SERY GNAMBA et les autres mal fondés en leur action ;

En conséquence confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

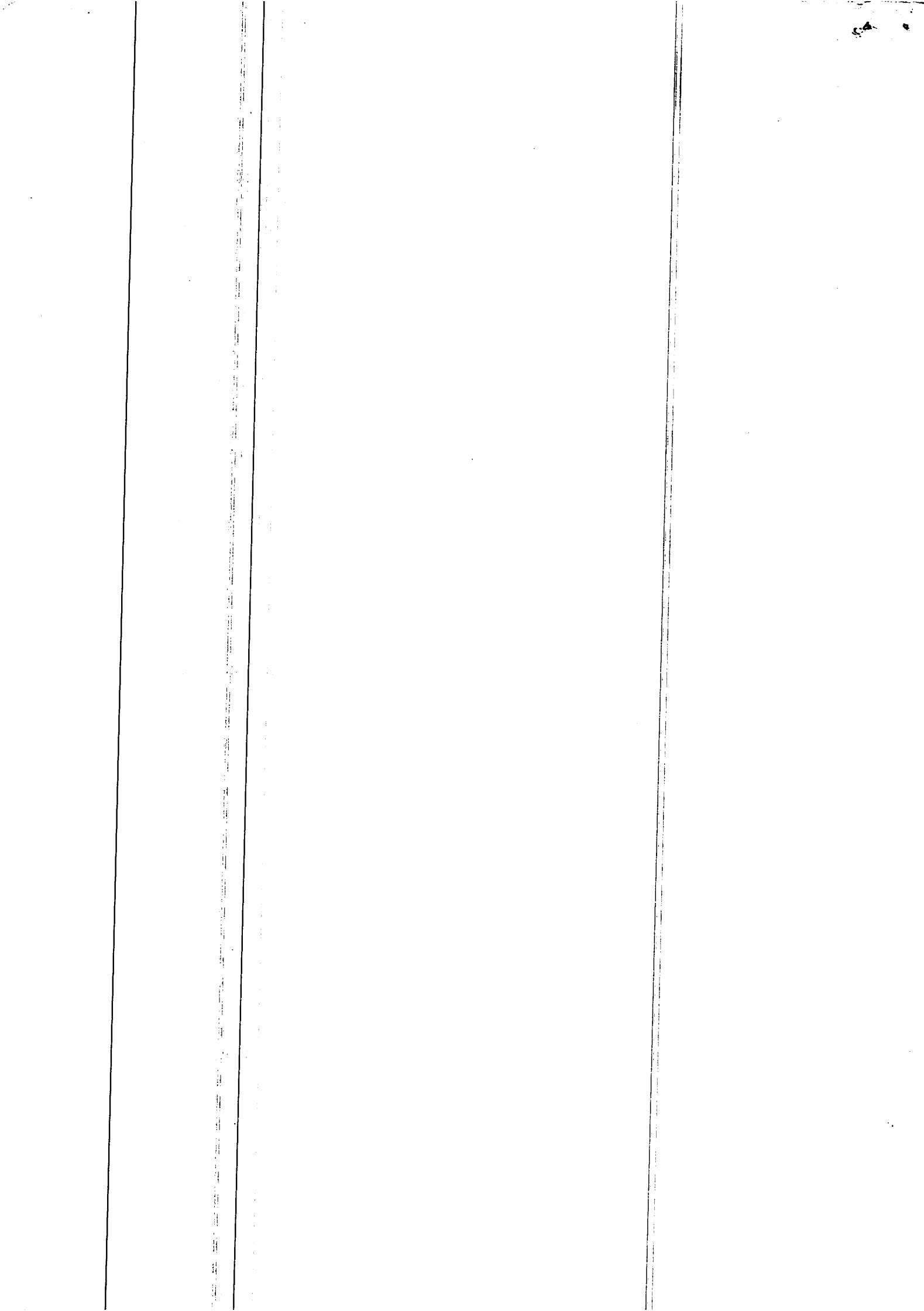
Condamner les appellants aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs prétentions, fins et moyens;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 février 2009, SERY GNAMBA BENJAMIN, VISIGNY ALBAN Gilbert Léon et Nathalie ZOUZOUA, ayant pour conseil Maître ANDJEMIAN Serge-Eric, Avocat à la Cour, ont assigné AKESSE Koutouan, AKESSE Mangle Robert, BEUGRE Ossey Pierre, AKE BOUADJRO Grégoire, KOUTOUAN Alexis, BEUGRE DOGOUA Claude et BEUGRE YAYO Jean Arnaud à comparaître devant la juridiction de céans pour s'entendre infirmer le jugement n° 287 CIV 2C rendu le 02 Février 2009 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

En cours d'instance SERY Gnamba Benjamin et autres ont déclaré se désister de leur action:

SUR CE

Considérant que le jugement ayant dire droit ayant déjà statué sur le caractère de l'arrêt sur la recevabilité de l'appel, il y a lieu de s'y rapporter;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 de code de procédure civile, commerciale et administrative, le demandeur peut toujours se désister de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties;

Considérant en l'espèce que SERY Gnamba Benjamin et autres ont manifesté leur volonté de se désister de leur action;

Qu'il ne résulte pas des productions du dossier que les intimés ont déclaré s'y opposer;

Qu'il sied dans ces conditions de leur donner acte de leur désistement et de mettre les dépens de l'instance à la charge du Trésor Public;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort;

Donne acte à SERY Gnamba Benjamin, VISIGNY Alban Gilbert Léon et Nathalie ZOUZOUA de leur désistement d'action;

Met les dépens à la charge des appellants;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N 200282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2010.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre